Convention d’occupation temporaire du domaine public

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue, dont le siège social sis 145 Avenue de la Condamine 30600 VAUVERT, représentée par son président, M. André BRUNDU, dûment habilité à cet effet par ……ci-après désignée « la Communauté de communes »,

D’une part,

Et…… dont le siège social……, représentée par ……ci-après désigné(e) l’occupant

D’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement et de promotion touristique, la Communauté de communes de Petite Camargue souhaite animer la commune d'Aimargues en proposant une offre de restauration diversifiée et de qualité par la création d'un Village Food Trucks.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'espace désigné ci-après (confer annexe pour emplacement).

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : entreposer son « Food-Truck » dans le cadre de son activité de restauration non sédentarisée selon les conditions ci-après établies.
L'occupant s'engage à produire préalablement à la Communauté de communes les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 mois fixe pour la période du 1er juillet au 31 août 2021.
Elle prend effet le 1er juillet 2021 et prendra fin le 31 août 2021.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Communauté de communes en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 9.

Article 3 : Conditions d'occupation

L'occupant est tenu de faire acte de présence au moins 2 jours par semaine, pour assurer un service le midi et le soir si possible.
Le service du midi aura lieu de 11h à 15h.
Le service du soir se tiendra de 18h30 à 23h00.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

3-1 Localisation :
L’occupation proposée par le présent dossier est localisée sur la commune d’Aimargues à l’adresse suivante : Rond-point des Plages, entre la RD 979 et la RD 6572, sur l’emplacement localisé sur le plan ci-joint.

3-2 Fluides :
Cet emplacement est équipé d’un branchement électrique, qui sera mis à disposition des occupants.
La CCPC ne fournira pas l’eau. Le camion sera donc équipé en conséquence.

3-3 Métrage :
L'occupant est autorisé à installer une terrasse : table, chaise, mange-debout, dans le respect du métrage prévu.

3-4 Matériels :
Seules les structures ou matériels strictement indispensables à l’exploitation du lieu de vente et n’emportant pas de modification à l’espace dédié seront autorisés sur le site.

3-5 Gestion des déchets :
L’occupant s’engage à maintenir les lieux en bon état de propreté.
Les déchets générés par l’activité devront être acheminés chaque jour vers les containers mis à disposition sur le site.
L’occupant s’engage à sortir les conteneurs à poubelle près de la route lors des jours de collecte.

3-6 Dégradation :
L’occupant s’engage à prendre à sa charge la remise en état en cas de dégradation du site liée à son activité.
Le cas échéant, la Communauté de communes se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l’occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

3-7 Mesures sanitaires Covid-19 :

Dans le contexte sanitaire actuel lié au Covid-19, l’occupant s’assurera du nettoyage des tables entre deux clients avec un produit d’entretien classique.

L’occupant s’engage à respecter les consignes sanitaires indiquées dans le protocole sanitaire s’appliquant à son activité professionnelle.

3-8 Obligations de l’occupant :

L’occupant s’engage à assurer en permanence une restauration d’une parfaite qualité de fraîcheur, d’hygiène, de température et de présentation.Il devra se conformer à la réglementation en vigueur et appliquer des prix conformes à ceux en usage. Les prix et tarifs seront affichés en permanence et de manière apparente.

L’occupant devra impérativement accepter plusieurs moyens de paiement et dans la mesure du possible les cartes bancaires.

L’occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière de vente ambulante auprès des instances compétentes.

Par ailleurs, l’occupant s’engage à assurer la promotion du territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue par la distribution de flyers e de brochures fournit par l’office du tourisme.

3-9 Caractéristiques de l’occupation :

L'Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public (AOT)présente les caractères suivants :

• personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,

• précaire : elle n’est valable que pour une durée déterminée, le plus souvent annuelle ou saisonnière (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement,

• révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité,notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la Communauté de communes se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, le cas échéant à charge d’indemniser l’occupant en cas de préjudice subi par ce dernier.

Article 4 : Sécurité, pièces administratives :

L’occupant doit fournir à la Communauté de communes :

- Une copie des inscriptions au registre des métiers, au registre du commerce et des sociétés (KBis…)

- Une copie de la carte de commerçant non sédentaire ;

- Un cerfa de déclaration d’activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d’origine animale

- Une copie de la carte grise et attestation de contrôle du véhicule ;

- Une copie du contrat d’assurance ou attestation d’assurance pour la période d’exploitation concernée ;

-Une photo du véhicule FoodTruck : intérieur et extérieur ;

-Le dossier de candidature complété et signé;

-La convention signée.

Article 5 : Conditions financières

5-1 : Redevance
Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la Communauté de communes d'une :

- **Redevance pour la durée de l'engagement :** 500€ juillet et août.

Cette somme sera due par **virement bancaire à partir du 1er juillet 2021.**
La CCPC remettra un RIB à l'occupant afin qu'il puisse procéder au
L'occupant s'engage à faire acte de présence selon le planning défini, ainsi toute absence ne pourra donner lieu à un remboursement.

Article 6 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.
L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation de la Communauté de Communes :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Communauté de Communes ;
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation ;
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 9.

Article 7 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux.
Il produit à la Communauté de Communes les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.
L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 8 : Responsabilité

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l’occasion de l’usage du domaine public ou des activités réalisées par l’occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l’occupation des lieux objets de la présente convention.

L’occupant aura l’entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux objets des présentes, ainsi qu’à leurs biens.
La Communauté de communes est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans l’espace public mis à disposition ainsi qu’en cas d’accident survenu aux usagers ou au personnel employé par l’occupant.

Article 9 : Résiliation

9-1 Résiliation unilatérale par l’Administration

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Communauté de communes peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Un préavis de sept jours devra être respecté.
Dans ce cas, l’occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

9-2 Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d’inexécution par l’occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité. La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l’occupant.

9-3 Fin anticipée de la convention

En cas d’accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 10 : Connaissance des lieux

L’occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir vus et visités.

Article 11 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s’élever au sujet de la validité, de l’exécution, de l’interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Annexe :

- planning élaboré par les 2 parties

Fait en deux exemplaires,

A Vauvert, le .....

Pour	Pour la Communauté de communes de Petite Camargue :
L’occupant,	Le Président